

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 25/10/2024 - 18137 - 2006 B 02622 - 493 130 884 - A.N.B. HOLDING

ANB HOLDING

Société à responsabilité limitée au capital de 330.000 euros

Siège social : 50 route de Vannes - 44100 NANTES

493.130.884 RCS NANTES

(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 18 OCTOBRE 2024

Le soussigné :

Monsieur Antoine BRAS, associé unique de la Société détenant la totalité des 3.300 parts composant le capital social,

En absence de la société TGS France Audit, Commissaire aux comptes,

A pris les décisions suivantes :

- approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- augmentation du capital social par voie d'apport en nature,
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- modification corrélative des statuts,
- questions diverses,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un traité d'apport de titres en date à NANTES du 9 octobre 2024 aux termes duquel la société ANB INVEST (société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est 50 route de Vannes - 44100 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 488.401.332), ferait apport à la Société :
 - de la totalité des quatre cent cinquante et une (451) actions qu'elle détient dans le capital de la société SAS 5 PLACE ANATOLE FRANCE (société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est 50 route de Vannes - 44100 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 538.349.515), évaluées à neuf cent quatre-vingt-quinze mille huit cent huit euros (995.808 €),
 - de la totalité des mille trois cent cinquante-trois (1.353) parts qu'elle détient dans le capital de la société 50-52 ROUTE DE VANNES (société à responsabilité limitée au capital de 1.500 euros, dont le siège social est 50 route de Vannes - 44100 VANNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 830.407.417), évaluées à neuf cent vingt mille quarante euros (920.040 €),

soit un apport global d'un million neuf cent quinze mille huit cent quarante-huit euros (1.915.848 €),

- du rapport de la société EOLIS, représentée par Monsieur Antoine VALLOIS, commissaire aux apports, désignée par décision de l'associé unique du 1^{er} octobre 2024,

approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de trente-six mille cinq cents euros (36.500 €) pour le porter de 330.000 euros à 366.500 euros, au moyen de la création de trois cent soixante-cinq (365) parts de 100 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 3.301 à 3.665 attribuées, à la société ANB INVEST en rémunération de son apport.

Les parts nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et décide, en conséquence, de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

« ARTICLE 7 - APPORTS

7.1. Apports en nature à la constitution »

(...)

La rédaction du paragraphe est inchangé.

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« 7.2. Suivant décisions de l'associé unique en date du 18 octobre 2024, le capital social a été augmenté de 36.500 euros au moyen de l'apport effectué par la société ANB INVEST (488.401.332 RCS NANTES) de 451 actions de la société la société SAS 5 PLACE ANATOLE FRANCE (société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est 50 route de Vannes - 44100 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 538.349.515) et de 1.353 parts de la société de la société 50-52 ROUTE DE VANNES (société à responsabilité limitée au capital de 1.500 euros, dont le siège social est 50 route de Vannes - 44100 VANNES), évalué à la somme globale de 1.915.848 €, et par création de 365 parts, numérotées de 3.301 à 3.665 de 100 euros de valeur nominale chacune, attribuées en rémunération de l'apport. »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à trois cent soixante-six mille cinq cents euros (366.500 €).

Il est divisé en trois mille six cent soixante-cinq (3.665) parts sociales de cent euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 3.665, intégralement souscrites et libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Antoine BRAS,
trois mille trois cents parts, numérotées de 1 à 3.300 3.300 parts

- à la société ANB INVEST,
trois cent soixante-cinq parts, numérotées de 3.301 à 3.665 365 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital 3.665 parts »

Le reste de l'article est inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et à la Société PARTHEMA AVOCATS Société d'avocats demeurant 3 mail du Front Populaire - 44200 NANTES pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associé unique

Monsieur Antoine BRAS

DocuSigned by:
 Antoine BRAS
3533148FC97E4C4...

ANB Holding

Société à responsabilité limitée au capital de 366 500 euros

Siège social : 50 route de Vannes

44100 NANTES

493 130 884 RCS NANTES

STATUTS

Mis à jour suivant décisions de l'associé unique du 18 octobre 2024

DocuSigned by:
 Antoine BRAS
3533148FC97E4C4...

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION SOCIALE

OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1- Forme

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est « A.N.B. HOLDING »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet, tant sur le territoire de la République française que sur les territoires des États étrangers :

- La propriété, la prise de participation directe ou indirecte et l'acquisition par tout moyen, notamment par voie d'achat, souscription, apport, fusion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux dans toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, industrielle, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières.
- L'animation et le contrôle des filiales,
- La gestion administrative et financière de ces titres ou droits sociaux dans toutes entreprises avec ou sans personnalité morale ;
- Toutes prestations de services (techniques, commerciales, financières et administratives, etc. ...) au profit des sociétés dans lesquelles la présente société détient des participations ;
- La propriété et la location de biens immobiliers en vue de les louer ou sous-louer aux entreprises filiales ;

Ainsi que toutes les opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 4 - Siège social

Le siège social est : 50 route de Vannes – 44100 NANTES

Son transfert peut être décidé par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice s'achèvera le 31 décembre 2007.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS -

PARTS SOCIALES

Article 7 - Apports

7.1. Apports en nature à la constitution

Monsieur Antoine BRAS apporte à la société :

Deux cent trente-cinq (235) parts sociales de la société « CABINET BRAS », SARL au capital de 300.000 Euros, dont le siège social est 27, boulevard Gabriel Guist'hau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° 398 820 712, évaluées à Trois Cent Trente Mille euros (330.000 €).

Cet apport a été évalué au vu du rapport de Monsieur Georges AYMERIC domicilié à LA BAULE ESCOUBLAC (44500), 16, avenue Marcel Rigaud, Commissaire aux Apports désigné par l'associé unique le 1^{er} octobre 2006.

Ce rapport est annexé aux présents statuts.

PROPRIETE JOUISSANCE

La société aura la propriété des actions apportées à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en aura la jouissance rétroactivement du 1^{er} janvier 2006 date de début d'exercice social de la société « CABINET BRAS ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts apportées appartiennent à Monsieur Antoine BRAS pour les avoir acquises de Monsieur Joël BRAS par acte sous seing privé du 1^{er} janvier 2000.

7.2. Suivant décisions de l'associé unique en date du 18 octobre 2024, le capital social a été augmenté de 36.500 euros au moyen de l'apport effectué par la société ANB INVEST (488.401.332 RCS NANTES) de 451 actions de la société la société SAS 5 PLACE ANATOLE FRANCE (société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est 50 route de Vannes – 44100 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 538.349.515) et de 1.353 parts de la société de la société 50-52 ROUTE DE VANNES (société à responsabilité limitée au capital de 1.500 euros, dont le siège social est 50 route de Vannes – 44100 VANNES), évalué à la somme globale de 1.915.848 €, et par création de 365 parts, numérotées de 3.301 à 3.665 de 100 euros de valeur nominale chacune, attribuées en rémunération de l'apport.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à trois cent soixante-six mille cinq cents euros (366.500 €).

Il est divisé en trois mille six cent soixante-cinq (3.665) parts sociales de cent euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 3.665, intégralement souscrites et libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|-------------|
| - à Monsieur Antoine BRAS, | |
| trois mille trois cents parts, numérotées de 1 à 3.300 | 3.300 parts |
| - à la société ANB INVEST, | |
| trois cent soixante-cinq parts, numérotées de 3.301 à 3.665 | 365 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital	3.665 parts
--	-------------

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé à un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant sur cette mesure. Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

Article 9 - Comptes courants d'associés

En dehors de ces apports, et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser à disposition de la Société toutes sommes, dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé.

Les conditions d'intérêts et de remboursement sont définies par décision du ou des associés.

Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

- En cas d'unicité d'associé, les cessions entre vifs, les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des parts détenues par l'associé unique sont libres.
- En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à un époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

- En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transmission de parts sociales, quelle que soit la qualité du cessionnaire, doit être agréée dans les conditions et modalités prévues à cet effet par la loi, la décision d'agrément étant donnée par un ou plusieurs associé représentant au moins les trois quarts du capital social.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois et en cas de pluralité d'associés, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la Société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date de l'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION,

DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 11 - Gestion sociale

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques.

L'associé unique exerce la Gérance ou désigne à ces fonctions une personne physique non associée.

En cas de pluralité d'associés, le ou les Gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant est nommé par acte séparé.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre du fonctionnement interne de la Société, le Gérant a tous pouvoirs pour assurer la direction générale de la Société.

La rémunération du ou des Gérants est fixée par la décision ordinaire du ou des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les Gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du code civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au Gérant demeuré en exercice, en cas de pluralité de Gérants, ou, en cas de Gérant unique, à tous les associés, individuellement, deux mois à l'avance.

Article 12 - Décisions des associés

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée en cas de pluralité d'associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont alors prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

L'assemblée est convoquée par le Gérant et, en cas de pluralité de Gérants, par l'un d'entre eux.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec accusé de réception; tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

Les associés peuvent décider toutes mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus aux dites lois, règlements et statuts.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf si la décision concerne l'approbation des comptes ou si la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues à l'article L 223-27 alinéa 3 du Code de Commerce.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, qu'il s'agisse ou non d'une première consultation ou convocation.

Les décisions extraordinaires sont prises dans les conditions suivantes :

- quorum : un ou plusieurs associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, qu'il s'agisse d'une première ou deuxième consultation ou convocation.
- Majorité : au moins trois quarts des parts sociales, qu'il s'agisse d'une première ou d'une deuxième consultation ou convocation.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président du

Tribunal de Commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

Article 13 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions et avec les effets et conséquences prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

COMPTES SOCIAUX

REPARTITION DES BENEFICES

Article 14 - Comptes sociaux

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le ou les Commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice. En cas de pluralité d'associés, les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai.

Article 15 - Dividendes

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'Assemblée Générale peut affecter les sommes distribuées aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'associé unique.

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16 - Dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la Société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - Liquidation

La liquidation de la Société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Transformation de la Société

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 19 - Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des Tribunaux compétents.